

Titre

CRD Lyon, 16 avr. 2014

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 16 AVRIL 2014

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier GRANGE,

Le Conseil de Discipline – section n° 1- est ainsi composé :
Monsieur le Bâtonnier Laurent VERILHAC
Madame le Bâtonnier Dalila BERENGER
Maîtres Christophe CAMACHO et Frank SAUNIER PLUMAZ.

AVOCAT MIS EN CAUSE
Maître X , Avocat au Barreau de Villefranche Sur Saône

PROCEDURE

Par courrier en date du 21 mai 2013, réceptionné le 22 mai 2013, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Villefranche Sur Saône a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 29 mai 2013, le Conseil de l'Ordre du Barreau Villefranche sur Saône a désigné Maître Ludovic SIREAU pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Ludovic SIREAU devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 29 septembre 2013.

Par courrier daté du 18 septembre 2013 adressé à Madame le Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon, Maître Ludovic SIREAU a sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à l'instruction dont il a la charge au motif qu'il lui est pour l'heure impossible de procéder à un examen sérieux et approfondi du dossier d'ici le 29 septembre prochain.

En effet, Maître SIREAU indiquait avoir reçu déjà Maître X ainsi que plusieurs confrères et justiciables, mais il doit encore procéder à des vérifications indispensables pour mener à bien sa mission. Maître X lui a par ailleurs, et sur sa demande, adressé récemment des éléments complémentaires nécessitant un examen complet et attentif. Pour la régularité de la procédure, le Conseil de Discipline a rendu une décision de prorogation en date du 23 septembre 2013 en fixant la date limite de dépôt du rapport au 29 novembre 2013.

Maître SIREAU a déposé son rapport en date du 22 novembre 2013.

Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 4 décembre 2013 pour l'audience du 18 décembre 2013 dans les termes suivants :

« IMPORTANT

Vous devez comparaître en personne et vous présenter en robe.

Vous pouvez vous faire assister par tout avocat de votre choix.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Au terme d'un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 21 mai 2013, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite à votre encontre aux motifs suivants :

- relations directes avec la partie adverse (contrevenant à l'article 8 du RIN),
- domiciliation du Cabinet : absence de plaque,
- incertitude quant à l'exercice effectif à son Cabinet
- papier entête mentionnant « CABINET D'AVOCATS X ET ASSOCIES »,
- non-respect des consignes en matière de permanence garde à vue.

Le 29 mai 2013, le Conseil de l'Ordre du Barreau de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE a désigné Maître Ludovic SIREAU en qualité de rapporteur à l'instruction disciplinaire.

Maître Ludovic SIREAU a déposé son rapport le 25 novembre 2013.

MOTIFS

Vous êtes par conséquent poursuivi à titre disciplinaire dans les conditions prévues par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, pour :

- Absence d'activité effective de la profession d'avocat à MONTMELAS SAINT SORLIN,

- Relations directes avec la partie adverse c'est-à-dire à l'égard de Madame M mais également à l'égard de l'EURL L'AVE MARIA, contraires aux dispositions des articles 17 et 18 du Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 rappelées à l'article 8 du RIN et à l'article 8.2 du RI du Barreau de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE,

- Usage d'un papier à entête non conforme à l'article 10.4 du RIN,

- Désorganisation des permanences garde à vue du Barreau de Villefranche sur Saône, manquant ainsi notamment à la confraternité.

Il vous est rappelé qu'aux termes de l'article 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 :

« les peines disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'interdiction temporaire, qui ne peut excéder trois années ;
- 4° La radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire peuvent comporter la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée n'excédant pas dix ans.

L'instance disciplinaire peut en outre, à titre de sanction accessoire, ordonner la publicité de toute peine disciplinaire.

La peine de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. La suspension de la peine ne s'étend pas aux mesures accessoires prises en application des deuxième et troisième alinéas. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde. »

Il vous est en outre rappelé que l'article 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat énonce que :

« Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184. »

A l'audience du 18 décembre 2013, Maître X a sollicité le renvoi de l'affaire afin de permettre à son conseil, Maître David METAXAS, qui est retenu ce même jour devant la Cour d'Assises de LYON, de l'assister.

Monsieur le Bâtonnier de VILLEFRANCHE SUR SAONE a indiqué qu'il ne s'opposait à cette demande de renvoi et a sollicité la prorogation, pour une durée de quatre mois, du délai visé à l'article 195 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991.

Le Conseil de Discipline a donc rendu une décision contradictoire en date du 18 décembre 2013 prorogeant de quatre mois le délai accordé au Conseil pour statuer, sur le fondement des dispositions de l'article 195 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, et renvoyant la présente affaire à l'audience du 19 février 2014 à 14 heures.

Par télécopie en date du 14 février 2014, Monsieur le Bâtonnier CHANON informait le Président du Conseil de Discipline qu'il assisterait désormais Maître X , et qu'il solliciterait un report d'audience afin qu'il puisse prendre connaissance du dossier.

A l'audience du 19 février 2014, Maître X est présent et sollicite à nouveau une demande de renvoi afin que son Conseil, Monsieur le Bâtonnier CHANON, indisponible ce même jour, puisse l'assister.

Monsieur le Bâtonnier DESILETS est présent en sa qualité d'organe de poursuite ; il ne s'oppose pas à cette demande de renvoi.

Le Conseil de Discipline a donc rendu une décision contradictoire en date du 19 Février 2014 renvoyant la présente affaire à l'audience du 19 Mars 2014 à 14 heures.

A l'audience du 19 mars 2014, Maître X est présent, assisté de son Conseil Monsieur le Bâtonnier Jean-Marie CHANON.

Monsieur le Bâtonnier M DESILETS est présent en sa qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE évoque la réception à 11 heures 30 ce jour même d'un mémoire de 32 pages sous la signature de Maître X , trouvant désagréable cette communication tardive survenant de surcroît après deux renvois ordonnés par le Conseil à la demande de Maître X , communication qui ne permet pas au Conseil d'en avoir pris une connaissance éclairée avant l'audience.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE précise qu'en outre, le principe du contradictoire n'a pas été respecté, l'autorité de poursuite en la personne de Monsieur le Bâtonnier DESILETS n'ayant découvert l'existence de ce

mémoire qu'à l'audience.

Monsieur le Bâtonnier DESILETS déplore cette communication tardive et évoque la question des pièces non numérotées qui sont remises en annexe dudit mémoire.

Maître X remet un bordereau de pièces et précise que les pièces communiquées ne sont que celles remises au rapporteur dans le cadre de la procédure d'instruction disciplinaire, renumérotées pour les besoins de son mémoire.

Monsieur le Bâtonnier DESILETS convient que les pièces ayant déjà été communiquées dans le cadre de l'instruction, l'incident lui paraît clos.

Monsieur le Bâtonnier Jean-Marie CHANON intervient pour présenter les excuses de la défense au Conseil.

Ensuite, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC-PIERA, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X et son Conseil, Monsieur le Bâtonnier Jean-Marie CHANON acceptent la présence à l'audience de Madame Cécile DUPARC-PIERA.

Enfin, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE informe Maître X de ce que la décision de renvoi du 18 décembre 2013 n'a pas été notifiée dans le délai imparti de 8 jours et l'interroge sur le fait de savoir s'il entend se prévaloir de cette irrégularité qui conduirait le Conseil à se considérer comme non valablement saisi et à se démettre au profit de la Cour d'Appel.

Maître X et son Conseil, Monsieur le Bâtonnier Jean-Marie CHANON renoncent expressément à se prévaloir du défaut de notification dans le délai de 8 jours de la décision de renvoi rendue par le Conseil à l'audience du 18 décembre 2013.

Monsieur le Bâtonnier Jean-Marie CHANON, à ce stade, émet une observation dont il précise ne pas vouloir tirer argument juridique.

Il estime qu'il ne lui paraît pas bon que le Confrère désigné comme rapporteur disciplinaire ait siégé lors de la réunion du Conseil qui a conduit à l'engagement des poursuites disciplinaires, pas plus qu'il ne lui paraît bon que ce Confrère rapporteur figure au nombre des Confrères s'étant plaint des agissements du Confrère mis en cause.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE indique que les textes demeurent imprécis.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE, après avoir rappelé les faits qui lui sont reprochés, donne la parole à Maître X afin qu'il s'en explique.

Maître X est entendu en ses explications.

Sur le grief d'absence d'activité effective de la profession d'Avocat à MONTMELAS SAINT SORLIN

Maître X précise que son domicile professionnel avait, dans un premier temps, été situé à VILLEFRANCHE mais que les locaux avaient été jugés non conformes, ce qui l'avait amené à installer son activité dans un corps de ferme appartenant à ses parents à MONTMELAS.

Il ajoute que lors de la première visite domiciliaire, les locaux étaient vides pour éviter les désagréments d'un ameublement à défaire en cas de décision défavorable des autorités de l'Ordre.

Il indique ne s'être jamais opposé à une nouvelle visite.

Il rappelle qu'il a alors démarré son activité, activité qu'il développe et pour les besoins de laquelle il reçoit des clients à son domicile professionnel de MONTMELAS ainsi qu'en attestent les attestations, déclarations fiscales et sociales produites par ses soins.

Maître X soutient avoir régulièrement apposé sa plaque professionnelle et ne pas voir ce qu'il pourrait apporter de plus au Conseil pour justifier de l'effectivité de son exercice.

Sur interpellation de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE, Maître X précise que les membres du Conseil de l'Ordre qui se sont déplacés ont pu ne pas voir sa plaque mais qu'il l'avait pourtant apposée et qu'ils n'ont pas dû voir son cabinet.

Il ajoute que le contrôle de comptabilité diligenté par les autorités de l'Ordre a eu lieu dans ses locaux professionnels.

Sur interpellation de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE, Maître X affirme qu'il reçoit dès qu'il le peut des clients mais se déplace aussi chez ses clients qui ne peuvent venir à son domicile.

Il en veut pour preuve les attestations fournies au rapporteur et au Conseil.

Sur interpellation de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE, Maître X confirme qu'il n'a jamais exercé en collaboration, qu'une simple sous-traitance de dossiers avait été envisagée au Barreau de VILLEFRANCHE.

Monsieur le Bâtonnier DESILETS précise que l'Ordre n'a pas été informé d'une quelconque collaboration avec un cabinet de VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE l'interroge pour savoir s'il n'estime pas qu'une collaboration aurait évité les errements qui sont déférés au Conseil, ce à quoi Maître X précise qu'il appelle des Confrères plus expérimentés lorsqu'il rencontre une difficulté.

Sur interpellation de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE, Maître X confirme qu'il ne dispose ni d'une ligne téléphonique fixe, ni d'une ligne dédiée à un télécopieur. Il estime que cela n'est pas nécessaire à son activité.

Sur interpellation de Maître Christophe CAMACHO, Maître X indique qu'il attendait l'aval de l'Ordre sur son installation dans ces locaux avant de les meubler ou de poser sa plaque professionnelle.

Sur le grief d'avoir entretenu des relations directes avec la partie adverse (Madame M & EURL AVE MARIA)

Maître X précise n'avoir jamais contesté les faits relatifs à Madame M et reconnaît avoir commis une erreur.

Il précise avoir appelé Madame M à la demande du mari de cette dernière qui était son client et avoir accepté de répondre aux questions qu'elle lui posait.

Il indique que Madame M se rendra ensuite aux consultations gratuites et qu'il ne l'a appelée que 2 ou 3 fois.

Sur interpellation de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE, qui lui fait observer qu'en ayant suivi les cours de déontologie dispensés à l'EDARA, il n'est pas possible de commettre une telle erreur, Maître X répond que Madame M ne lui est pas apparue comme étant son adversaire même s'il est conscient d'avoir commis une erreur.

Sur le grief d'usage de papier à en-tête non conforme

Maître X s'étonne qu'il lui soit reproché d'avoir usé de deux papiers à en-tête indiquant n'avoir ainsi rien voulu masquer à tel point que si l'un des papiers était réservé à ses échanges avec l'Ordre, il a écrit avec l'autre à différents contradicteurs membres du Conseil de l'Ordre.

Sur interpellation de Madame le Bâtonnier Dalila BERENGER, Maître X précise avoir fait figurer la mention « X ET ASSOCIES » sans véritable raison sauf à avoir pensé au développement futur de son cabinet.

S'agissant de la mention « Executive Talent Partners » Maître X affirme n'avoir jamais voulu ainsi prétendre faire partie d'un réseau professionnel, mais souligner la relation entre client et Avocat.

Sur interpellation de Madame le Bâtonnier Dalila BERENGER, Maître X précise que le sigle dont il use n'a aucune signification et lui est purement personnel.

Sur interpellation de Monsieur le Bâtonnier Laurent VERILHAC, Maître X précise qu'il a compris que la mention « ET ASSOCIES » pouvait avoir une incidence dans l'esprit du public et qu'il l'a donc enlevée mais que le surplus ne lui paraissait pas de nature à faire naître une confusion.

Sur interpellation de Maître Christophe CAMACHO, Maître X indique que son papier à en-tête ne comporte aujourd'hui plus que son nom avec la mention Avocat au singulier ainsi que la mention « Executive Talent Partners » sur laquelle il laisse le Conseil trancher.

Sur interpellation de Monsieur le Bâtonnier Laurent VERILHAC s'étonnant de ce que Maître X estime ne pas devoir déférer à une injonction de son Bâtonnier avant même la décision à venir du Conseil de discipline, Monsieur le Bâtonnier Jean-Marie CHANON recommande vivement à Maître X de la retirer sans délai.

Sur interpellation de Madame le Bâtonnier Dalila BERENGER, Maître X estime que le Barreau de VILLEFRANCHE porte sur lui un double regard pour partie positif et pour partie négatif.

Sur le grief de désorganisation des permanences « garde à vue » du barreau de VILLEFRANCHE SUR SAONE

Maître X conteste avoir eu une attitude désinvolte.

Il précise que dans le premier cas (Maître DUZELET), il a rencontré une panne de véhicule qui l'a empêché de remettre le téléphone portable sans jamais qu'un tiers ne réponde aux appels de la permanence et sans jamais entraver l'accès du Confrère lui succédant aux interventions qui lui étaient destinées.

Sur interpellation de Maître Christophe CAMACHO, Maître X précise que deux confrères sont désignés par tranche de 24 heures et par week-end entiers, le « numéro 1 » ayant à disposition le portable de permanence.

Il ajoute que s'agissant du second cas (Maître SIREAU), il pensait sincèrement être de permanence en qualité de « numéro 1 » raison pour laquelle il a pris le téléphone portable sans pour autant détourner une quelconque garde à vue.

Sur interpellation de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE quant à son lieu d'exercice, il précise qu'il lui arrive régulièrement de travailler à son domicile personnel, tenant des permanences à son cabinet professionnel pour les besoins de la réception de ses clients.

L'instruction étant clause, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE donne la parole à Monsieur le Bâtonnier M DESILETS, en sa qualité d'organe de poursuites, pour ses réquisitions.

Monsieur le Bâtonnier Jean-Marie CHANON est entendu en sa plaidoirie.

Maître X a eu la parole en dernier.

Sur interpellation de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE l'interrogeant sur la contradiction existant entre le fait qu'il reconnaisse certains points de la prévention mais dépose un mémoire de relaxe pour chacun des motifs qui lui valent de comparaître devant le Conseil, Maître X et son Conseil, Monsieur le Bâtonnier Jean-Marie CHANON indiquent s'en remettre aux débats du jour et aux observations de son Avocat plutôt qu'à son mémoire.

Maître X a eu à nouveau la parole en dernier.

Puis l'affaire est mise en délibéré au 16 Avril 2014.

SUR QUOI,

1. Sur le grief d'absence d'activité effective de la profession d'Avocat à MONTMELAS SAINT SORLIN

Les éléments rapportés par l'autorité de poursuite (absence de signalisation, plaque introuvable, absence d'ameublement, pas de chauffage, pas de télécopie, pas de ligne fixe) sont contredits par Maître X .

La pratique de la profession a incontestablement évolué avec l'arrivée des nouvelles technologies et il n'est plus rare que certains Confrères ne disposent pas de ligne fixe ou travaillent la plupart du temps hors de leur cabinet.

Si la localisation du cabinet de Maître X est peut être malaisée, il n'en demeure pas moins qu'il est donné d'y parvenir.

Les photos versées aux débats ainsi que les attestations produites tendent à démontrer que les locaux professionnels de Maître X pour spartiates qu'il soient, sont composés d'un bureau de réception, d'un secrétariat, d'une salle d'attente ... même si les conditions d'exercice de Maître X ne sont pas nécessairement communes.

il est étonnamment reproché à Maître X de ne pas disposer d'une plaque professionnelle suffisamment visible alors que c'est la plupart du temps un excès de signalisation qui est reproché aux Confrères trop désireux de se forger une notoriété.

Il ne ressort donc pas des éléments du dossier qu'il puisse être valablement reproché à Maître X une absence d'activité effective de la profession d'Avocat à MONTMELAS SAINT SORLIN.

2. Sur le grief d'avoir entretenu des relations directes avec la partie adverse (Madame M & EURL AVE MARIA)

Maître X a reconnu le grief articulé à son encontre dans le cadre de la procédure M .

D'évidence, les règles élémentaires de la profession ont été bafouées tant il ne saurait être contesté que l'épouse d'un client est nécessairement son adversaire dans le cadre d'une procédure en divorce.

Maître X en sera déclaré coupable.

La problématique est différente dans la procédure intéressant l'EURL AVE MARIA.

En effet, Maître X a reçu un appel téléphonique de Madame C ,

représentant l'EURL à réception de la lettre recommandée qu'il lui avait fait tenir en rappelant la possibilité à elle offerte de se rapprocher d'un Conseil.

Rien ne permet de soutenir que Madame C n'aurait pas entendu se défendre à cette occasion seule car même pour l'entretien proposé à Maître X , elle ne se fait pas assister.

Le fait que Madame C ait pu antérieurement se faire assister par un Avocat à l'occasion d'autres contentieux témoigne qu'elle connaissait parfaitement les droits qui étaient les siens de disposer d'un Conseil et n'est pas contraire avec le fait qu'elle ait pu entendre, pour cette procédure spécifiquement, défendre seule les intérêts de l'EURL.

Le Conseil ne relève donc pas d'infractions dans la gestion des rapports de Maître X avec l'EURL AVE MARIA.

3. Sur le grief d'usage de papier à en-tête non conforme

Maître X ayant confirmé abandonné les termes de son mémoire pour s'en remettre aux débats de l'audience et aux observations de son Conseil, il sera retenu qu'il admet que les mentions portées sur son papier à en-tête « ASSOCIES » et « Executive Talent Partners » n'auraient pas du être apposées.

Le Conseil estime d'ailleurs évident que ces mentions étaient de nature à créer une confusion dans l'esprit du public pour laisser croire à l'existence d'un cabinet regroupant plusieurs Avocats mais également appartenant à un réseau.

Ce faisant, il était donné au cabinet un relief et une importance qu'il n'a pas.

Le Conseil de Maître X l'a d'ailleurs invité avec insistance à les retirer sans délai.

Le grief est donc constitué.

4. Sur le grief de désorganisation des permanences « garde à vue » du barreau de VILLEFRANCHE SUR SAONE

L'organisation des Barreaux en matière de permanences pénales en général et de permanences garde à vue en particulier repose sur la rigueur et le respect par les Confrères intervenant des prescriptions, usages et procédures adoptés par le Barreau pour remplir la mission de service public qui lui est dévolue.

La vigilance des Ordres sur ce point est parfaitement légitime.

Cependant, s'il est reconnu par Maître X qu'il n'a pu, à deux reprises, remettre le téléphone portable de permanence au Confrère concerné, le Conseil ne voit pas dans ces deux incidents de malignité de la part de Maître X , ni même d'intention de désorganiser les permanences pour en tirer un profit personnel.

Il ressort d'ailleurs de l'instruction que l'un des Confrères concerné n'a, lui-même, pas considéré qu'il y avait lieu de saisir le Bâtonnier d'une plainte contre Maître X mais simplement de l'informer de ce qu'il ne disposait pas du téléphone de permanence en temps et en heure.

Rien ne permet de contredire les explications avancées par Maître X (panne de voiture et erreur dans la lecture) pour justifier les incidents dont est saisi le Conseil.

Les manquements invoqués à son encontre ne seront pas retenus par le Conseil.

SUR LA SANCTION PRONONCEE PAR LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Il résulte de ce qui précède que Maître X a bien commis les manquements suivants visés dans la citation en date du 4 décembre 2013 :

- Relations directes avec la partie adverse (Madame M)
- Usage d'un papier à en-tête non conforme

En revanche, les griefs suivants ne seront pas retenus :

- Absence d'activité effective
- Relations directes avec la partie adverse (EURL AVE MARIA)
- Désorganisation des permanences pénales

En conséquence, la peine de blâme sera prononcée.

Le Conseil de discipline a fixé cette peine en tenant compte du fait qu'il s'agit de la première comparution de Maître X devant le Conseil.

Les faits commis ne constituent pas une atteinte à l'honneur et à la probité.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Vu l'article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971,
- Vu les articles 85, 85-1, 183 et 240 décret du 27 Novembre 1991
- Vu la décision normative N° 2008-0001 du Conseil National des Barreaux.
- Vu les articles 17 et 18 du Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 rappelés à l'article 8 du RIN et à l'article 8.2 du RI du Barreau de

VILLEFRANCHE-SUR-SAONE,

- Vu l'article 10.4 du RIN
- Vu les pièces cotées du dossier,

- Retient comme constitués les faits d'usage d'un papier à en-tête non conforme et de relations directes avec la partie adverse (Madame M), reprochés à Maître X

- Relaxe Maître X des faits d'absence d'activité effective, de relations directes avec la partie adverse (EURL AVE MARIA) et de désorganisation des permanences pénales,

- Prononce à l'encontre de Maître X la peine de blâme.

- Dit que les faits commis ne constituent pas une atteinte à l'honneur et à la probité.

Le Président

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

A Lyon, le 16 Avril 2014

Décision notifiée à Maître X , à Monsieur le Procureur Général et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de VILLEFRANCHE SUR SAONE conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Procureur Général et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de VILLEFRANCHE SUR SAONE que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.